

Ministère de la Santé

COVID-19 - Document d'orientation à l'intention des pharmacies communautaires

Version 4 - 19 juin 2020

Historique des changements

- Référence au document [Exigences opérationnelles liées à la COVID-19 : reprise du secteur de la santé](#)
- Référence au document [COVID-19 - Document de référence sur les symptômes](#) et au [Document d'orientation sur le dépistage de la COVID-19 auprès des patients](#)
- Orientation élargie sur les mesures à prendre en cas de dépistage positif
- Orientation élargie sur la santé et sécurité au travail, y compris une orientation sur la prévention et le contrôle des infections

Ce guide d'orientation ne contient que des renseignements de base. Il ne vise pas à remplacer un avis, un diagnostic ou un traitement médical. Nous encourageons les pharmaciens à utiliser leur jugement professionnel et à suivre ce document d'orientation dans la mesure du possible. En cas de divergence entre ce document d'orientation et une directive du médecin-hygiéniste en chef, la directive prévaut.

- Veuillez consulter régulièrement le [site Web du ministère de la santé \(MS\) sur la COVID-19](#) pour des versions actualisées de ce document, de la définition de cas, du document de référence sur les symptômes, de l'orientation sur le dépistage, des ressources en santé mentale et autres renseignements se rapportant à la COVID-19.

- La plus récente version du [COVID-19 - Document de référence sur les symptômes](#) et du [Document d'orientation sur le dépistage de la COVID-19 auprès des patients](#) sont accessibles et mis à jour sur le [site Web du MS sur la COVID-19](#).
- Veuillez consulter la page des [directives, notes de service et autres ressources](#) régulièrement pour les directives les plus à jour.

Dispositions générales

1. Tous les fournisseurs de soins de santé (FSS) des pharmacies communautaires doivent respecter l'orientation fournie dans le document [Exigences opérationnelles liées à la COVID-19 : reprise du secteur de la santé](#). Ce document comprend des considérations en lien avec : les évaluations des risques recommandées, la hiérarchie des mesures de prévention des dangers, la capacité physique et le milieu, les fournitures et l'équipement essentiels, les ressources humaines en santé, les interdépendances du secteur et la collaboration, la prévention et le contrôle des infections et la santé et sécurité au travail.

Dépistage actif et passif

2. Toutes les pharmacies doivent procéder au dépistage actif (au téléphone et pour tous les patients qui se présentent au personnel de la pharmacie avec des symptômes de la maladie) et au dépistage passif (enregistrement vocal, sur leurs sites Web et [affiche](#) aux points d'entrée de la pharmacie). Le plus récent [Document d'orientation sur le dépistage de la COVID-19 auprès des patients](#) sur le [site Web du MS sur la COVID-19](#) doit être utilisé et peut être adapté au besoin à des fins de dépistage.
3. Les pharmacies communautaires ont une responsabilité partagée d'informer et d'éduquer le public à propos du virus de la COVID-19, y compris de faire la promotion de mesures de contrôle et de prévention des infections.

Résultat positif au dépistage : que faire

Résultat positif au dépistage téléphonique

4. Un patient qui obtient un résultat positif au dépistage téléphonique de la COVID-19 doit être aiguillé vers un centre de test local ou au service des urgences, le cas échéant, selon l'endroit où il est possible de subir des tests dans la collectivité du patient. Les patients présentant des symptômes graves doivent être dirigés vers le service des urgences.
 - Les pharmacies peuvent se servir de [l'outil pour trouver un centre d'évaluation](#) pour diriger les patients vers les centres de test à proximité. Les centres d'évaluation doivent accepter tous les patients symptomatiques aiguillés pour subir un test.
 - Il faut aviser les patients de [s'auto-isoler](#) immédiatement et jusqu'à ce qu'ils reçoivent le résultat de leur test et qu'on leur fournisse d'autres directives.

Dépistage positif à la pharmacie communautaire

5. Un patient qui reçoit un résultat positif au moyen d'un dépistage actif réalisé par le pharmacien ou qui s'autodétecte comme ayant un résultat positif tandis qu'il se trouve à la pharmacie doit être isolé des autres visiteurs et des employés de manière à garder une distance d'au moins deux mètres entre eux (utilisez une salle distincte si possible), et on doit lui remettre un masque chirurgical ou de procédure si disponible et si le patient n'en possède pas, tandis que les employés de la pharmacie téléphonent au [bureau de santé publique](#) de la région et que l'on élabore un plan pour déplacer le patient et procéder à une évaluation plus poussée de la présence du virus de la COVID-19.
6. Si un patient est très malade, le personnel de la pharmacie doit d'abord téléphoner à une ambulance et informer le préposé des services paramédicaux que le patient pourrait avoir contracté la COVID-19 avant de communiquer avec le bureau de santé publique de la région.

Assurer la continuité des soins

7. Il faut conseiller à un patient qui obtient un résultat positif au dépistage ou qui s'isole de demander à une personne qui ne fait pas partie de son ménage de venir chercher ses médicaments, ou la pharmacie doit prendre des dispositions pour faire livrer les médicaments, si ce service est offert. Le pharmacien doit veiller à ce que l'on maintienne les soins appropriés pour le patient (p. ex., faire un suivi auprès du patient au téléphone et prodiguer tout conseil nécessaire.)
8. Les médicaments doivent être livrés au patient par l'un ou l'autre des moyens mentionnés plus haut, sans contact direct avec le patient. Les pharmaciens doivent faire preuve de jugement professionnel pour déterminer le processus le plus approprié (p. ex., les placer dans la boîte aux lettres, documenter la raison pour laquelle la signature n'est pas exigée, demander au livreur de téléphoner au patient une fois que les médicaments sont à sa porte ou dans sa boîte aux lettres pour confirmer que le patient est sorti les récupérer, fournir des conseils de suivi au téléphone, etc.)

Tests pour la COVID-19

9. Tous les tests de dépistage de la COVID-19 doivent se faire à l'hôpital ou dans un centre de test (p. ex., services des urgences, centre de dépistage à l'auto ou centre d'évaluation).
10. Si les patients sont dirigés vers un hôpital ou un [centre d'évaluation](#), la pharmacie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un déplacement sécuritaire du patient vers l'hôpital ou l'emplacement de test qui maintient l'isolement du patient (c.-à-d., le patient doit porter un masque chirurgical ou de procédure et ne doit pas utiliser le transport en commun).

Signalement d'un résultat positif au dépistage

11. La COVID-19 est une maladie désignée comme maladie importante sur le plan de la santé publique (Règl. de l'Ont. 135/18) et ainsi maladie à déclaration obligatoire en vertu de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#).

12. Les professionnels de la pharmacie doivent communiquer avec le [bureau de santé publique](#) de leur région pour signaler un cas probable ou confirmé de COVID-19.

Santé et sécurité au travail

13. Les pharmacies doivent disposer de mesures et de procédures écrites en matière de sécurité des travailleurs, rédigées en consultation avec le comité mixte de santé et sécurité ou le délégué à la santé et à la sécurité, y compris des mesures et procédures pour la prévention et le contrôle des infections.
14. Tous les employés de la pharmacie doivent [s'autosurveiller](#) pour vérifier la présence de symptômes de la COVID-19 à la maison et au travail. Les pharmacies doivent s'assurer que tous les employés qui travaillent dans leur établissement connaissent les [symptômes de la COVID-19](#) et sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils sont malades, ou de retourner à la maison s'ils développent des symptômes. Le document [COVID-19 - Aide-mémoire des conseils de la Santé publique concernant les tests et les congés](#) contient des directives précises sur la façon d'assurer un retour au travail sécuritaire pour les FSS.
15. Il faut désinfecter dès que possible les surfaces en contact avec les patients (c.-à-d., les aires à moins de deux mètres du patient ayant obtenu un résultat positif au dépistage) (veuillez consulter le document [Pratiques de base et précautions supplémentaires dans tous les établissements de soins de santé du CCPMI](#) pour de plus amples renseignements sur le nettoyage du milieu).
16. Toutes les barrières de plexiglas, si installées à la pharmacie, doivent aussi faire partie du nettoyage routinier (p. ex., quotidien) à l'aide d'un produit nettoyant qui n'altérera pas l'intégrité ou le fonctionnement de la barrière.
17. Si un patient ou un membre du personnel se trouvait à la pharmacie et reçoit plus tard un résultat positif à la COVID-19, les pharmacies, si elles en sont informées, sont encouragées à téléphoner au [bureau de santé publique](#) de leur région pour obtenir des conseils sur l'exposition possible et les conséquences sur la poursuite du travail. Vous trouverez de plus amples détails sur les maladies professionnelles dans le document [Exigences opérationnelles liées à la COVID-19 : reprise du secteur de la santé](#).